

## **VD\_OMNI AF.2012.0002 vom 13. November 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AF.2012.0002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2012.0002)

FR: VD\_OMNI AF.2012.0002 du 13 novembre 2012

IT: VD\_OMNI AF.2012.0002 del 13 novembre 2012

### **Regeste**

STALDER SCHEIDEGGER /Ccl du SAF des Roches, Service du développement territorial, Conseil communal de Vully-les-Lacs | Mesures de protection d'une habitation contre les catastrophes naturelles (glissements de terrain et chutes de pierres) prévues dans le cadre d'un syndicat AF et contestées par les propriétaires. Dès lors que ces mesures ont été mises à l'enquête publique, le droit d'être entendu des propriétaires a été respecté. Motivation suffisante de la décision dès lors que l'on comprend que l'autorité intimée s'est fondée sur des rapports d'expertise figurant au dossier. Les mesures prévues, qui se fondent sur l'art. 19 LFo, sont adéquates et nécessaires pour assurer le niveau de protection requis. Elles répondent en outre à un intérêt public et les atteintes qu'elles impliquent pour les propriétaires sont minimales dès lors notamment qu'elles sont financées par la Confédération et le Canton.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les recourants invoquent une violation du droit d'être entendu. a) Ils soutiennent en premier lieu que, malgré leur situation particulière par rapport aux autres propriétaires concernés, les responsables du syndicat AF n'ont jamais cherché à s'entretenir avec eux et qu'ils n'ont été informés ni des mesures de sécurisation planifiées ni des possibilités qui s'offraient à eux s'ils voulaient quitter leur propriété. En outre, leur situation n'aurait jamais été mise à l'ordre du jour d'une séance du syndicat. aa) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [ Cst. ; RS 101 ] , 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [ Cst./VD ; RSV 101.01 ] et 33 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD ; RSV 173.36 ] ). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des autres preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos ( ATF 138 V 125 consid. 2.1; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2 , et les arrêts cités). bb) En l'occurrence, les représentants de l'autorité intimée ont expliqué, sans être contredits, avoir eu des contacts avec les recourants pour leur présenter les mesures de sécurisation envisagées initialement (construction d'une palissade). Les recourants se sont alors opposés aux mesures prévues, qui ont par conséquent été modifiées. Lors de l'audience, les représentants de la Commission de classification ont admis que les mesures finalement choisies n'ont pas à nouveau été discutées avec les recourants. Dès lors que ces mesures ont été mises à l'enquête publique, cette procédure visant notamment à garantir le droit d'être entendu (cf. AC.2008.0140 du 15 février 2010 consid.2 et les références), et que les recourants ont pu se déterminer en déposant une opposition, il y a lieu cependant de constater que, sur ce point,

leur droit d'être entendus a été respecté. b) Toujours en relation avec le droit d'être entendu, les recourants soutiennent que la Commission de classification ne s'est pas prononcée sur les griefs développés dans leur opposition. Ils invoquent par conséquent une motivation insuffisante de la décision attaquée. Ils font plus particulièrement valoir que la décision ne se prononce pas sur la nécessité des mesures de sécurité contestées, compte tenu notamment des mesures existantes, ainsi que sur les raisons pour lesquelles une différence est faite avec les propriétaires voisins dont les maisons seront démolies. aa) Le droit d'être entendu implique pour l'autorité – notamment – l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidés et sur lesquelles elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens et de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 184 consid. 2.2.1 ; 135 V 65 consid. 2.6). bb) En l'occurrence, la décision attaquée mentionne les raisons pour lesquelles des mesures de sécurisation ont été décidées plutôt qu'une démolition. Pour ce qui est de la nécessité des mesures prévues, il est vrai que la décision n'est pas très explicite. A sa lecture, on comprend néanmoins que la Commission de classification se fonde sur les différents rapports techniques qui ont été élaborés et plus particulièrement sur le rapport ABA-GEOL d'octobre 2009. Ce rapport d'expert, qui faisait partie du dossier d'enquête publique, comprend une analyse des risques et propose des mesures, dont celles mises en cause par les recourants. Ces derniers pouvaient ainsi comprendre les motifs qui ont guidé l'autorité pour rendre sa décision et ont pu l'attaquer en connaissance de cause. Ils pouvaient notamment comprendre que, s'agissant des mesures de protection, l'autorité intimée n'avait pas voulu s'écarter des propositions faites par le bureau spécialisé qui avait été mis en œuvre. cc) Vu ce qui précède, la décision attaquée respecte les exigences minimales en matière de motivation qui résultent des garanties constitutionnelles en matière de droit d'être entendu.

## **E. 2**

Les recourants invoquent une violation du principe de proportionnalité. Ils soutiennent que les mesures de sécurisation prévues pour leurs parcelles ne sont pas nécessaires. Ils rappellent à cet égard qu'il n'y a jamais eu de glissements de terrain ou de chutes de pierres à proximité de leur maison et qu'une étude faite par ABA-GEOL en 1990 constatait la constructibilité de leurs parcelles. Ils soutiennent que le rapport ABA-GEOL d'octobre 2009 ne tiendrait pas compte des mesures de sécurisation déjà existantes. Ils relèvent que, selon ce rapport, il n'y a à proximité qu'une zone de glissement peu active avec un glissement qualifié de lent, l'étude montrant au surplus une intensité faible pour une période de retour de 30 ans jugée la plus probable. Il n'y aurait en outre pas de zone de transit concernant une éventuelle chute de pierres. Selon les recourants, le but visé peut être atteint par des mesures qui provoquent une moindre intervention dans leur propriété. Ils font en outre valoir que l'autorité intimée ne produit aucune expertise démontrant la nécessité de ces mesures et ils demandent la mise en œuvre d'une expertise par un spécialiste de l'Etat ou un expert géologue indépendant sur le besoin de mesures de sécurisation aux environs de leur parcelle et sur la réduction de ces mesures au minimum nécessaire. a) Sur le fond, les recourants invoquent implicitement une atteinte à la garantie de la propriété ancrée à l'art. 26 Cst., plus particulièrement en ce qui concerne le respect du principe de proportionnalité. b) La garantie de la propriété n'est pas absolue. Comme tout droit fondamental, elle peut

être restreinte aux conditions fixées à l'art. 36 Cst., soit reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (cf. ATF 1C\_570/2010 du 10 avril 2012 consid. 5.2 et les références). aa) Pour ce qui est de la base légale, les mesures contestées peuvent se fonder sur l'art. 19 de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0) qui prévoit que là où la protection de la population ou des biens d'une valeur notable l'exige, les cantons doivent assurer la sécurité des zones de rupture d'avalanches ainsi que des zones de glissement de terrains, d'érosion et de chutes de pierres et veiller à l'endiguement forestier des torrents, des méthodes aussi respectueuses que possible de la nature devant être utilisées. bb) Les mesures contestées répondent en outre à un intérêt public puisqu'elles visent à protéger des personnes et des biens d'un dommage potentiellement important. Ces mesures sont également susceptibles d'éviter un dommage à la route cantonale qui se trouve en aval de la parcelle des recourants, ce qui correspond à un intérêt public important. cc) Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à atteindre les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts, ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2 ; 135 I 176 consid. 8.1). En l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les recourants, les mesures contestées se fondent sur un avis d'expert, à savoir celui du bureau ABA-GEOL, spécialisé notamment dans la géologie et la géotechnique. Or, si les expertises sont soumises à la libre appréciation du juge, le tribunal ne peut cependant pas, dans les questions techniques, s'écarter d'un avis d'experts sans motifs pertinents (ATF 136 II 539 consid. 3.2). En l'occurrence, il résulte du rapport ABA-GEOL d'octobre 2009 (soit du rapport d'expertise final) qu'il existe un défaut de protection en ce qui concerne la parcelle et l'habitation des recourants, déficit qualifié de « grand » (cf. rapport précité p. 19 et annexe 6). Sur ce point, le tribunal n'a pas de raison de s'écarter de l'appréciation faite par l'expert. On relèvera que l'expertise ABA-GEOL de 1990 mentionnait déjà que tous les terrains meubles situés sur les hauts des parcelles étudiées présentaient des signes d'instabilité en engendrant des risques pour les constructions (routes et habitations) sises en aval, ceci alors que les évènements intervenus ultérieurement, notamment ceux de 2001, n'étaient pas connus. L'expert arrivait ainsi à l'époque à la conclusion que les parcelles étudiées – dont la parcelle 364 – étaient situées dans une zone à risque faible à moyen. Le tribunal n'a également pas de raison de remettre en question l'appréciation d'ABA-GEOL selon laquelle le filet en place actuellement n'a pas la capacité nécessaire en cas d'éboulement ou de glissement important (cf. sur ce point prise de position d'ABA-GEOL du 6 juin 2012). Sur ces différents points, aucun élément ne fait obstacle au caractère probant des constatations du rapport ABA-GEOL d'octobre 2009. La vision locale a au surplus permis de constater que deux glissements de terrain avaient eu lieu à moins de 100 m de part et d'autre de la maison des recourants. Ceci confirme l'instabilité de la zone impliquant un risque que cette maison soit également touchée à l'avenir par un évènement de ce type, ce qui justifie que des mesures de sécurisation soient prises. Des blocs de molasse pourraient notamment tomber et entraîner le talus supérieur, ce qui justifie de placer des ancrages dans la molasse pour remédier à ce problème de stabilité. De manière générale, le tribunal n'a ainsi pas de raison de penser que les mesures de protection préconisées par l'expert ne seraient pas adéquates ou nécessaires pour assurer le niveau de protection requis. Il n'y a au surplus aucune raison de considérer que les mesures de protection litigieuses seraient susceptibles de provoquer

des glissements de terrain ou des éboulements. On note que, à l'appui de la crainte qu'ils expriment sur ce point, les recourants n'invoquent aucun avis d'expert ni aucune analyse scientifique. Pour ce qui est du principe de la proportionnalité au sens étroit, on relève que l'atteinte aux intérêts recourants doit être fortement relativisée dès lors que, mises à part les quelques nuisances liées aux travaux d'installation, les aménagements qui vont être fait n'auront aucun impact négatif sur leur propriété. Au contraire, ces mesure, financées entièrement par la Confédération et le Canton, augmenteront la valeur de leur bien-fonds en permettant sa sécurisation. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge des recourants et il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.